

CONVENTION COLLECTIVE DE BRANCHE DES SALARIÉS EN PORTAGE SALARIAL DU 22 MARS 2017

IDCC 3219

Brochure 3383

TEXTE INTÉGRAL

12/06/2025



NetLEGIS - 26, rue de Londres 75009 PARIS / SAS au capital de 75 520 € / RCS Paris B 532 792 439 - www.legisocial.fr



The image consists of a large number of the word "APERÇU" repeated in a light gray, semi-transparent font. The words are arranged in a grid-like pattern, with about 20 rows and 30 columns. Each word is oriented vertically, though the overall pattern is horizontal. The spacing between the words is consistent, creating a rhythmic and repetitive visual effect.

Sommaire

The image consists of a large number of the word "APERÇU" repeated in a light gray, semi-transparent font. The words are arranged in a grid-like pattern, with about 20 rows and 30 columns of text. The spacing between the words is relatively consistent, creating a textured, almost noise-like appearance across the entire white background.

Convention collective de branche des salariés en portage salarial du 22 mars 2017	1
Préambule	1
Chapitre Ier Définitions	1
Chapitre II Durée, révision, dénonciation	1
Chapitre III Commissions nationales paritaires	2
Chapitre IV Relations collectives de travail	3
Chapitre V Relations individuelles de travail	4
Chapitre VI Durée et aménagement du temps de travail. - Congés payés. - Jours fériés	7
Chapitre VII Formation professionnelle	8
Chapitre VIII Classification professionnelle	9
Chapitre IX Emploi et égalité professionnelle	9
Chapitre X Dispositions particulières à certaines catégories de salariés	9
Chapitre XI Accès à un régime de prévoyance et à un régime de remboursement complémentaire de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident	10
Annexes	10
Textes Attachés	11
Accord du 22 mars 2017 relatif à la méthode de négociation	11
Accord du 25 juillet 2017 relatif à la désignation de l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA)	12
Adhésion par lettre du 19 décembre 2017 de la FEPS à la convention collective	12
Avenant n° 1 du 23 avril 2018 modifiant l'article 36 de la convention	12
Préambule	13
Avenant n° 2 du 23 avril 2018 relatif à la détermination des prélèvements sociaux, fiscaux et autres charges financés par le salarié porté	13
Préambule	13
Avenant n° 3 du 2 juillet 2018 relatif au traitement des réserves émises lors de l'extension de la convention collective	14
Préambule	14
Avenant n° 4 du 17 septembre 2018 relatif au compte rendu d'activité	16
Préambule	16
Avenant n° 5 du 26 novembre 2018 relatif au développement du dialogue social et à son financement	17
Préambule	17
Accord du 30 août 2019 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO)	18
Préambule	18
Accord du 18 février 2020 relatif à l'agenda social	18
Préambule	18
Avenant n° 6 du 18 février 2020 relatif à la contribution conventionnelle à la formation professionnelle	19
Préambule	19
Avenant n° 7 du 18 février 2020 relatif à l'entretien professionnel	19
Préambule	20
Annexe	21
Avenant n° 8 du 18 février 2020 relatif au dialogue social	21
Préambule	21
Accord du 12 novembre 2020 relatif à la protection sociale complémentaire	22
Préambule	22
Dispositions communes	22
Dispositions propres au régime frais de santé	24
Dispositions propres au régime prévoyance	25
Annexes	26
Avenant n° 9 du 12 novembre 2020 relatif au lieu de travail et aux frais de déplacement professionnels	26
Préambule	26
Avenant n° 10 du 15 décembre 2020 relatif à la formation professionnelle	27
Préambule	27
Avenant n° 11 du 18 février 2021 relatif à la mise en oeuvre du contrat de professionnalisation	28
Préambule	28
Avenant n° 12 du 20 décembre 2022 relatif à la classification et à la rémunération	29
Préambule	29
Annexe	30
Avenant n° 13 du 19 avril 2023 relatif à la détermination des prélèvements sociaux, fiscaux et autres charges financées par le salarié porté	31
Préambule	31
Avenant n° 1 du 20 novembre 2024 à l'accord du 12 novembre 2020 relatif à la protection sociale complémentaire	31
Préambule	31
Avenant n° 14 du 24 février 2025 relatif à la modification de l'article 36 « Stipulations financières » de la convention collective	33
Préambule	33
Avenant n° 15 du 24 février 2025 relatif à la modification de l'article 1er « Champ d'application » de la convention collective	33
Préambule	33
Accord du 24 février 2025 relatif à l'instauration d'une contribution supplémentaire conventionnelle et à sa gestion par une association paritaire pour l'innovation sociale et la transition professionnelle	34
Préambule	34
Annexes	35
Accord du 24 février 2025 relatif aux salariés fonctionnels	37
Préambule	37
Accord du 24 juin 2010 relatif au portage salarial	38
Préambule	38
Accord professionnel du 14 mars 2019 relatif à l'OPCO des entreprises à forte intensité de main-d'œuvre	43
Préambule	44
Annexes	49
Textes parus au JORF	JO-1

Liste des sigles

SIG-1

Liste thématique

THEM-1

Liste chronologique

CHRO-1

Index alphabétique

ALPHA-1

Convention collective de branche des salariés en portage salarial du 22 mars 2017

Signataires	
Organisations patronales	PEPS.
Organisations de salariés	CGT ; CFDT ; CFTC ; CFE-CGC ; FEC FO.
Organisations adhérentes	Fédération des Entreprises de Portage Salarial (FEPS), par lettre du 19 décembre 2017 (BO n°2018-11)

Préambule

En vigueur étendu

Le portage salarial fait l'objet d'un cadre législatif spécifique, en application de l'ordonnance n° 2015-380 du 2 avril 2015, ratifiée par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

La spécificité du portage salarial nécessite une convention collective adaptée à la situation atypique de ces salariés.

Ainsi, pour parachever la sécurisation de cette nouvelle forme d'emploi, les partenaires sociaux, en accord avec le ministère du travail, décident de la création d'une convention collective nationale de branche afin de sécuriser les conditions générales de travail et d'emploi et les parcours professionnels des salariés portés.

Chapitre Ier Définitions

Champ d'application

Article 1er

En vigueur non étendu

Le champ d'application de la présente convention collective s'applique aux seuls salariés portés, au sens de l'article L. 1254-2 du code du travail et à l'entreprise qui a pour activité le portage salarial dans les conditions définies par la loi, soumise notamment à une obligation de déclaration préalable et de garantie financière et exerçante sur le territoire français en conformité avec l'article L. 2222-1 du code du travail, et ce quel que soit le pays d'établissement de l'entreprise de portage salarial dans les limites fixées par l'article L. 1262-4 du code du travail.

Le salarié porté est celui qui est à l'origine de la prestation qu'il aura à effectuer pour le compte d'une entreprise cliente. Le choix de l'entreprise de portage salarial lui appartient.

Le salarié porté dispose d'un niveau d'expertise et de qualification tel qu'il s'accompagne nécessairement d'une autonomie dans la négociation de la prestation avec le client et dans l'exécution de cette prestation. Ces notions sont définies à l'article 2 du présent chapitre.

Les prestations de service à la personne ne peuvent pas être effectuées en portage salarial.

Les conditions générales de travail et d'emploi applicables aux salariés fonctionnels des entreprises de portage salarial ne relèvent pas de la présente convention collective. Une négociation ultérieure portera sur le cadre conventionnel applicable à ces salariés.

Des accords collectifs professionnels spécifiques, conclus dans un champ plus large que celui de la présente convention collective peuvent permettre l'application de certaines dispositions de la convention collective des salariés en portage salarial aux salariés fonctionnels des entreprises de portage salarial appartenant aux 2d et le cas échéant 3e collège instaurés pour les élections professionnelles.

Les partenaires sociaux conviennent également que certaines dispositions conventionnelles précisément identifiées de la convention collective des salariés en portage salarial peuvent permettre, dans des conditions définies conventionnellement, d'offrir des garanties spécifiques à des demandeurs d'emploi qui souhaiteraient intégrer une entreprise de portage salarial.

C'est précisément le cas de garanties sociales, notamment en matière d'accompagnement des parcours professionnels, applicables sur la base de contributions dont la source est conventionnelle.

Il est rappelé que les salariés portés ne relèvent pas du premier collège ouvriers et employés, et que la présente convention collective ou un accord collectif professionnel non spécifique dont le champ les concerne exclusivement sont des accords catégoriels.

Critères définissant le salarié porté

Article 2

En vigueur étendu

2.1. Autonomie

Le salarié porté, dans le respect des normes en vigueur, dispose d'une autonomie dans la prise de décisions qui relèvent de son domaine de compétence.

Elle se traduit par l'aptitude à démarcher les entreprises clientes de son choix, de définir avec elles le cadre et l'étendue de la prestation, de convenir avec elles du prix, de décider lui-même de l'organisation de son emploi du temps pour la réalisation de ses prestations, de répartir ses tâches en organisant ses temps de travail et de repos.

Elle a pour corollaire l'absence d'obligation pour l'entreprise de portage de fournir du travail au salarié porté. Cette autonomie suppose la liberté du salarié porté à rechercher sa clientèle et à entretenir un réseau de clients.

2.2. Qualification

Le salarié porté dispose au minimum d'une qualification professionnelle de niveau III, conformément aux dispositions issues de la circulaire relative à la nomenclature interministérielle par niveau (1), ou d'une expérience significative d'au moins 3 ans dans le même secteur d'activité.

2.3. Expertise

Le salarié porté dispose d'une expertise particulière constituée d'un ensemble de compétences et de savoirs spécifiques dans son domaine. Sa maîtrise et son savoir-faire le rendent apte à appréhender une situation/opportunité professionnelle en vue de son évaluation, de la préparation et de l'exécution du projet qui en découle. Il est apte à négocier et exercer sa mission pour l'entreprise cliente.

(1) Circulaire n° II-67-300 du 11 juillet 1967 relative à la nomenclature interministérielle par niveau :

- définition de la qualification de niveaux I et II : personnel occupant des emplois exigeant normalement une formation de niveau égal ou supérieur à celui de la licence ou des écoles d'ingénieurs ;
- définition de la qualification de niveau III : personnel occupant des emplois exigeant normalement une formation du niveau du brevet de technicien supérieur ou du diplôme des instituts universitaires de technologie, et de fin de premier cycle de l'enseignement supérieur (bac + 2).

Chapitre II Durée, révision, dénonciation

Durée et prise d'effet

Article 3

En vigueur étendu

3.1. La présente convention collective prend effet le premier jour du premier mois du trimestre civil qui suit la parution au Journal officiel de l'arrêté ministériel d'extension la concernant.

La convention est conclue pour une durée initiale de 5 ans. À l'issue de cette période, sauf opposition majoritaire dans l'un des collèges exprimée avec un délai de prévenance de 3 mois, elle devient à durée indéterminée.

3.2. Dans l'hypothèse d'une exclusion émise sur le précédent article 3.1 à l'occasion de la procédure d'extension, les parties signataires décident que la présente convention collective est conclue pour une durée indéterminée.

Révision

Article 4

En vigueur étendu

4.1. La révision s'opère dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que selon les dispositions qui suivent.

La présente convention collective peut être modifiée, précisée, complétée sur proposition écrite de l'une ou l'autre des organisations représentatives visées à l'article L. 2261-7-I du code du travail communiquée à l'ensemble des organisations syndicales invitées à participer aux négociations paritaires de branche. La demande de révision doit comporter l'indication des articles concernés et une proposition de rédaction.

Elle fait l'objet d'un examen en réunion paritaire dans les 3 mois suivants. La demande de révision qui n'aura pas abouti dans un délai de 6 mois à compter de la première réunion paritaire consacrée à son examen sera caduque.

4.2. Les dispositions de l'article 4.1 s'appliquent également aux demandes relatives aux thèmes de négociation émanant d'une des organisations syndicales de salariés représentatives présentées en application de l'article

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Arrêt de travail, Maladie	Suspension et rupture du contrat de travail (Convention collective de branche des salariés en portage salarial du 22 mars 2017)	Article 22	6
	Suspension et rupture du contrat de travail (Convention collective de branche des salariés en portage salarial du 22 mars 2017)	Article 22	6
	Suspension et rupture du contrat de travail (Convention collective de branche des salariés en portage salarial du 22 mars 2017)	Article 22	6
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective de branche des salariés en portage salarial du 22 mars 2017)	Article 1er	1
	Champ d'application (Convention collective de branche des salariés en portage salarial du 22 mars 2017)	Article 1er	1
Clause de non-concurrence	Clause de non-concurrence et d'exclusivité (Convention collective de branche des salariés en portage salarial du 22 mars 2017)	Article 24	7
	Clause de non-concurrence et d'exclusivité (Convention collective de branche des salariés en portage salarial du 22 mars 2017)	Article 24	7
Congés annuels	Congés payés et jours fériés (Convention collective de branche des salariés en portage salarial du 22 mars 2017)		
	Congés payés et jours fériés (Convention collective de branche des salariés en portage salarial du 22 mars 2017)		
Frais de santé	Annexes (Accord du 12 novembre 2020 relatif à la protection sociale complémentaire)		
	Annexes (Accord du 12 novembre 2020 relatif à la protection sociale complémentaire)		
Harcèlement	Annexes (Convention collective de branche des salariés en portage salarial du 22 mars 2017)		
	Annexes (Convention collective de branche des salariés en portage salarial du 22 mars 2017)		
Indemnités de licenciement	Suspension et rupture du contrat de travail (Convention collective de branche des salariés en portage salarial du 22 mars 2017)		
	Suspension et rupture du contrat de travail (Convention collective de branche des salariés en portage salarial du 22 mars 2017)		
Période d'essai	Période d'essai (Convention collective de branche des salariés en portage salarial du 22 mars 2017)		
	Période d'essai (Convention collective de branche des salariés en portage salarial du 22 mars 2017)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Suspension et rupture du contrat de travail (Convention collective de branche des salariés en portage salarial du 22 mars 2017)		
	Suspension et rupture du contrat de travail (Convention collective de branche des salariés en portage salarial du 22 mars 2017)		
Salaires	Prix de la prestation et rémunération (Convention collective de branche des salariés en portage salarial du 22 mars 2017)		
	Prix de la prestation et rémunération (Convention collective de branche des salariés en portage salarial du 22 mars 2017)		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2010-06-24	Accord du 24 juin 2010 relatif au portage salarial	38
2017-03-22	Accord du 22 mars 2017 relatif à la méthode de négociation	11
	Convention collective de branche des salariés en portage salarial du 22 mars 2017	1
2017-07-25	Accord du 25 juillet 2017 relatif à la désignation de l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA)	12
2017-12-19	Adhésion par lettre du 19 décembre 2017 de la FEPS à la convention collective	12
2018-04-23	Avenant n° 1 du 23 avril 2018 modifiant l'article 36 de la convention	12
	Avenant n° 2 du 23 avril 2018 relatif à la détermination des prélèvements sociaux, fiscaux et autres charges financés par le salarié porté	13
2018-07-02	Avenant n° 3 du 2 juillet 2018 relatif au traitement des réserves émises lors de l'extension de la convention collective	14
2018-09-17	Avenant n° 4 du 17 septembre 2018 relatif au compte rendu d'activité	16
2018-11-26	Avenant n° 5 du 26 novembre 2018 relatif au développement du dialogue social et à son financement	17
2019-03-14	Accord professionnel du 14 mars 2019 relatif à l'OPCO des entreprises à forte intensité de main-d'oeuvre	43
2019-08-30	Accord du 30 août 2019 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO)	18
2019-10-23	Arrêté du 16 octobre 2019 portant extension d'avenants à la convention collective nationale de branche des salariés en portage salarial (n° 3219)	
	Accord du 18 février 2020 relatif à l'agenda social	
2020-02-18	Avenant n° 6 du 18 février 2020 relatif à la contribution conventionnelle à la formation professionnelle	
	Avenant n° 7 du 18 février 2020 relatif à l'entretien professionnel	
	Avenant n° 8 du 18 février 2020 relatif au dialogue social	
2020-02-25	Arrêté du 17 février 2020 portant extension d'un avenant et d'un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale de branche des salariés en portage salarial (n° 3219)	
	Accord du 12 novembre 2020 relatif à la protection sociale complémentaire	
	Avenant n° 9 du 12 novembre 2020 relatif au lieu de travail et aux frais de déplacement professionnels	
2020-11-20	Arrêté du 6 novembre 2020 portant extension d'un avenant et d'un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale de branche des salariés en portage salarial (n° 3219)	
2020-12-15	Avenant n° 10 du 15 décembre 2020 relatif à la formation professionnelle	
2021-02-11	Arrêté du 5 février 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de branche des salariés en portage salarial (n° 3219)	
2021-02-18	Avenant n° 11 du 18 février 2021 relatif à la mise en oeuvre du contrat de professionnalisation	
2021-06-26	Arrêté du 21 mai 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des salariés en portage salarial (n° 3219)	
2021-07-16	Arrêté du 2 juillet 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des salariés en portage salarial (n° 3219)	
2021-12-11	Arrêté du 29 novembre 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des salariés en portage salarial (n° 3219)	
	Arrêté du 29 novembre 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des salariés en portage salarial (n° 3219)	
2022-04-08	Arrêté du 1er avril 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des salariés en portage salarial (n° 3219)	
2022-12-20	Avenant n° 12 du 20 décembre 2022 relatif à la classification et à la rémunération	
2023-04-19	Avenant n° 13 du 19 avril 2023 relatif à la détermination des prélèvements sociaux, fiscaux et autres charges financées par le salarié porté	
2023-10-04	Arrêté du 1er septembre 2023 portant extension d'un accord collectif conclu dans le cadre de la convention collective nationale de branche des salariés en portage salarial (n° 3219)	
2023-12-04		
2024-07-1		
2024-11-2		
2025-02-28		
2025-03-22		